

## Conseil Municipal du 14 décembre 2023

Le 14 décembre 2023, à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de la commune de Chailly-en-Gâtinais s'est réuni en session ordinaire, sur convocation du 8 décembre 2023, sous la présidence de M. VASSEUR Hervé, le Maire.

Étaient présents : REMBERT Hélène, LEROY Gérard, FALZON Yvan, DONZEAU Catherine, DEBACKERE Laurent, DAVID Sandra, PORTAL Audrey, SONDAG Marc, BEZILLE Pascal,

Absent :

Absents excusés : MARCHAND Sébastien, THOMAS Julien (pouvoir donné à REMBERT Hélène), POLIN Karin (pouvoir donné à PORTAL Audrey), LEGOIS Sylvie (pouvoir donné à VASSEUR Hervé), COILLE André (pouvoir donné à FALZON Yvan)

Secrétaire de séance :

Quorum atteint

Début du conseil 19h40

### **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 7 novembre**

Il n'y a pas de correction à apporter, le compte rendu de la séance du 7 novembre 2023 est donc approuvé à l'unanimité.

### **Délibération pour accord de garantie à Valloire habitat**

Dans le cadre de la réhabilitation de 12 logements individuels au 16 route de Bellegarde, Valloire Habitat a dû souscrire un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations. Afin de permettre la réalisation du prêt, Valloire habitat sollicite la commune pour accorder à hauteur de 50 % les garanties financières.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N°150305 signé entre Valloire Habitat et la caisse des dépôts et consignations, le conseil municipal accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de cent vingt mille deux cent trente euros (120 230 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt N° 150305 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de soixante mille cent quinze euros (60 115€) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

### **Délibération pour autoriser M le Maire à signer la convention de gestion de flux de réservation de logements sociaux avec Valloire habitat**

La loi ELAN N°2018-1021 du 23/11/2018 a fixé au 23 novembre 2023 l'obligation d'une gestion des réservations de logements sociaux et par la même la signature d'une convention avec chaque réservataire pour définir les nouvelles modalités de mise à disposition des logements amenés à se libérer. Valloire habitat souhaite que l'accord soit de prévoir pour chaque commune la mise à disposition de 20 % du flux annuel sur son territoire, taux maximum.

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024 à 2026.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

### **Délibération pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de**

## **production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune**

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'État a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

**Vu** la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

**Vu** le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

**Vu** les propositions de la collectivité, réalisées sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la commune, présentées sous forme de cartes et de note de synthèse ;

**Vu** la consultation du public concernant les zones d'accélération qui s'est déroulé du 30 novembre au 1er décembre 2023, sous la forme suivante :

Permanence en mairie le 30/11/23 de 18h00 à 20h00

Permanence en mairie le 01/12/23 de 10h00 à 12h00

**Vu** le bilan des observations émises durant cette période sur le cahier de remarques et annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que le bilan des observations ne justifie pas de modification des zones d'accélération telles que présentées lors de la consultation

**Considérant que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais** devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT du Montargois Gâtinais,

**Considérant que** la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

**Considérant que** l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

**Considérant que** si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

**Considérant que** si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

**Considérant qu'**à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la

commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans et à la note de synthèse ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

- à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

- et au PETR du Gâtinais Montargois en charge de l'élaboration du SCoT.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

### **Délibération autorisant M. le Maire à solder les dépenses dans l'attente des votes des budgets primitifs 2024**

Dans l'attente de l'adoption du budget principal 2024 et du budget assainissement 2024

L'article L1612-1 du CGCT permet sur délibération du conseil municipal d'engager, de liquider de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 1/4 du chapitre 20 + 1/4 du chapitre 21 + 1/4 du chapitre 23, des crédits ouverts au budgets de l'exercice 2023

ce qui représente pour le budget principal

- au chapitre 20 : 1/4 de 6 348,40€ soit 1 587,10€

- au chapitre 21 : 1/4 de 392 1998,95€ soit 98 049,73€

pour le budget assainissement

au chapitre 20 : 1/4 de 6 000€ soit 1 500,00€

au chapitre 21 : 1/4 de 10 000€ soit 2 500,00€

au chapitre 23 : 1/4 de 33 908,40€ soit 8 477,10€

Le conseil municipal à l'unanimité autorise M le maire dans l'attente et ce jusqu'au vote des budgets primitifs 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

### **Délibération pour instauration prime pouvoir d'achat**

Monsieur le Maire expose la possibilité d'instaurer une prime « pouvoir d'achat » pour les agents communaux, Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 en précise les conditions et modalités

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1, Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis positif du comité social territorial en date du 30 novembre 2023

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide

#### **Article 1 :**

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

#### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont : Les quatre fonctionnaires titulaires de la collectivité. Les quatre agents remplissent les conditions :

- ont été nommés fonctionnaire la commune de Chailly-en-Gâtinais, avant le 01.01.2023,

- sont en poste au 30.06.2023

- ont perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023.

#### **Article 3**

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction

des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

#### **Article 4**

La prime est versée par la commune de Chailly-en-Gâtinais

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

#### **Article 5**

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime
< à 23700 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €

#### **Article 6**

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Chailly-en-Gâtinais.

## **Article 7**

La prime entre en vigueur le 14/12/2023

## **Article 8**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024

## **Article 9**

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 0                      Abstention : 3 PORTAL Audrey, POLIN Karin, SONDAG Marc                      Pour : 11

## **Adhésion au GIP RECIA**

Considérant l'utilisation par la commune des outils du Gip Récia, considérant la dénonciation de la convention par la Communauté de Communes par le biais de laquelle nous avons accès aux outils du Gip  
Il convient que la commune adhère au GipRécia directement.

Le conseil Municipal

- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au groupement
- Désigne comme représentant titulaire pour l'Assemblée Générale : Hervé Vasseur
- Désigne comme représentant suppléant pour l'Assemblée Générale : Hélène REMBERT

\_Contre :                      Abstention :                      Pour : 14

## **Souscription aux services du GIP RECIA**

Il est proposé de souscrire dans l'offre du Gip Récia les services suivants :

- Offre de base SOLAERE (i-parapheur, transmission des actes et des flux comptables, Idélibre, Chorus, profil acheteur, mail sécurisé)
- Sécurité informatique (solution Petite Collectivité, parcours de sécurisation, socle Cyber)
- Protection des données (audit RGPD, accompagnement juridique)

Contre :                      Abstention :                      Pour : 14

## **Informations et questions diverses**

Commission infrastructure jeudi 21 décembre 19h30

Commission communication en attente de date

Commission aide sociale, Audrey PORTAL passera la commande

Cérémonie des vœux 6 janvier à 11h

## **Tour de table**

Audrey PORTAL demande s'il serait possible de mettre un affichage pour demander la fermeture des portes à la salle des fêtes et signale qu'autour du dépôt de tri route de la Bourbonnière il y a régulièrement du nettoyage à faire.

Marc SONDAG propose des photos de M PAIGNAY pour les couvertures du bulletin municipal

Sandra DAVID remercie Gérard LEROY pour le choix de l'animation lors du repas des aînés, cette animation a fait l'unanimité.

Serait il possible de mettre un feuillet supplémentaire dans le bulletin pour rajouter une info sur l'article de l'association « Les amis de Saint-Aignan » ?

Réponse : l'article peut encore être modifié.

Catherine DONZEAU, explique le changement qui va être mis en place par la Shol pour le fleurissement. Suite aux aléas climatiques, le fleurissement pris en compte sera le fleurissement de printemps. Le concours communal suivra ces consignes. Remise des prix en février

Gérard LEROY demande si la présentation des nouveaux habitants aura lieu lors de la cérémonie des vœux ?

Réponse : non une date sera déterminée ultérieurement.

Il conviendrait de bien signaler aux habitants l'obligation de nettoyage des fossés sur 5 mètres de chaque côté de leur propriété.

Pascal BEZILLE, suite à la remise en état du chemin de la Grouelle, le propriétaire fait part de ses remerciements.

Prochain conseil le 18 janvier à 19h30

Fin du conseil à 20h35